

No. 8087

**IRELAND
and
TURKEY**

**Exchange of notes constituting an agreement in regard to
the mutual abolition of visas. The Hague, 16 September
1955, and Dublin, 27 September 1955**

Official texts: English and French.

Registered by Ireland on 7 February 1966.

**IRLANDE
et
TURQUIE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la suppression
des formalités de visa. La Haye, 16 septembre 1955,
et Dublin, 27 septembre 1955**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par l'Irlande le 7 février 1966.

No. 8087. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRELAND AND THE GOVERNMENT OF TURKEY IN REGARD TO THE MUTUAL ABOLITION OF VISAS. THE HAGUE, 16 SEPTEMBER 1955, AND DUBLIN, 27 SEPTEMBER 1955

N° 8087. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE RELATIF À LA SUPPRESSION DES FORMALITÉS DE VISA. LA HAYE, 16 SEPTEMBRE 1955, ET DUBLIN, 27 SEPTEMBRE 1955

I

From the Turkish Chargé d'Affaires to the Minister for External Affairs of Ireland

Le Chargé d'affaires de Turquie au Ministre des affaires extérieures de l'Irlande

La Haye, le 16 Septembre 1955

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement turc est disposé à conclure avec le Gouvernement d'Irlande un accord sur la suppression des visas entre les deux pays, dans les termes ci-après :

1. Les ressortissants irlandais se rendant en Turquie ne seront pas obligés d'obtenir un visa avant d'entrer en Turquie, pourvu qu'ils soient munis de passeports irlandais en cours de validité.

2. Les ressortissants turcs se rendant en Irlande ne seront pas obligés d'obtenir un visa avant d'entrer en Irlande, pourvu qu'ils soient munis de passeports en cours de validité.

3. Les ressortissants turcs et irlandais qui désirent se rendre respectivement en Irlande et en Turquie dans le but d'y exercer un métier, profession ou autre occupation, ne pourront bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} et 2 de cet accord et seront, en tout cas, tenus d'obtenir au préalable, des consulats des deux pays respectifs, le visa nécessaire.

4. Il est entendu que cette exemption du visa ne dispense pas les ressortissants irlandais et turcs se rendant respectivement en Turquie et en Irlande de l'obligation de se conformer aux lois et règlements turcs et irlandais en ce qui concerne l'entrée, le court séjour, la résidence, ou l'emploi des étrangers.

5. Le présent accord ne portera aucune atteinte aux droits des autorités compétentes des deux pays de refus d'entrée ou d'expulsion de toute personne considérée par lesdites autorités comme indésirable ou qui ne peut satisfaire aux exigences des lois et règlements dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus.

¹ Came into force on 20 October 1955, in accordance with paragraph 6 of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 20 octobre 1955, conformément au paragraphe 6 desdites notes.

6. Le présent accord entrera en vigueur le 20 octobre 1955. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent accord moyennant un préavis d'un mois.

J'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement turc considérera la présente Note, ensemble avec la réponse que Vous voudrez bien m'adresser, comme constituant un accord passé entre les deux Gouvernements en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

T. AYTUG

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The Hague, 16th September 1955

Monsieur le Ministre,

I have the honour to inform Your Excellency that the Turkish Government is disposed to conclude with the Irish Government an Agreement for the abolition of visas between the two countries in the following terms :

[See note II]

I have the honour to inform you that the Turkish Government shall consider this letter, together with the reply which you will be so kind as to send, as constituting an Agreement between the two Governments in the matter.

Accept, Monsieur le Ministre, the assurance of my high consideration.

T. AYTUG

II

From the Minister for External Affairs of Ireland to the Turkish Chargé d'Affaires *Le Ministre des affaires extérieures de l'Irlande au Chargé d'affaires de Turquie*

Dublin, 27th September, 1955

Monsieur le Chargé d'Affaires,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of the 16th September, 1955, and to inform you that the Irish Government is happy to conclude with the Turkish Government an Agreement for the abolition of visas between the two countries in the following terms :

1. Irish nationals going to Turkey shall not be required to obtain a visa before entering Turkey provided that they hold valid Irish passports.
2. Turkish nationals going to Ireland shall not be required to obtain a visa before entering Ireland provided they hold valid Turkish passports.

¹ Translation by the Government of Ireland.

² Traduction du Gouvernement irlandais.

3. Turkish or Irish nationals desiring to go to Ireland or to Turkey respectively for the purpose of exercising a trade, profession or other occupation, shall not benefit from the provisions of Article 1 and 2 of this Agreement and shall, in all cases, be obliged to obtain in advance the necessary visa from the Consulates of the two respective countries.

4. It is understood that such visa exemption shall not exempt Irish and Turkish nationals going to Turkey and to Ireland respectively from the obligation of conforming to the Turkish and Irish laws and regulations concerning the entry, short stay, residence, or employment of foreigners.

5. The present Agreement shall not affect the rights of the competent authorities of the two countries to refuse entry to or to expel any person considered by the said authority as undesirable or who is unable to satisfy the requirements of the laws and regulations mentioned in paragraph 4 above.

6. The present Agreement shall enter into force on 20th October, 1955. Each of the parties may renounce the present Agreement by means of a month's notice.

I wish to inform you that the Irish Government shall consider this present letter together with your letter of the 16th September, 1955, embodying terms of the Agreement identical with the foregoing, as constituting the Agreement between the two countries in the matter.

Accept, Monsieur le Chargé d'Affaires, the assurance of my high consideration.

Liam COSGRAVE
Minister for External Affairs

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Dublin, le 27 septembre 1955

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 septembre 1955 et de vous faire savoir que le Gouvernement irlandais est heureux de conclure avec le Gouvernement de la Turquie un accord relatif à la suppression des formalités de visa entre les deux pays, dont le texte se lirait comme suit :

[*Voir note I*]

Je suis chargé de vous faire savoir que le Gouvernement irlandais considérera la présente lettre, ainsi que votre lettre du 16 septembre 1955 énonçant les dispositions de l'Accord en termes identiques à ceux figurant ci-dessous, comme constituant un accord en la matière entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Liam COSGRAVE
Ministre des affaires extérieures